



DÉCISION DE L'AFNIC

centrale-lidl.fr

Demande n° FR-2020-02017

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrale-lidl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 février 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 février 2021

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 juin 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrale-lidl.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait en langue allemande accompagné de sa traduction, du registre du commerce A du tribunal d'instance de Stuttgart concernant la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG ;
- Extrait Kbis du 24 janvier 2020 de la société LIDL SNC immatriculée le 12 septembre 1990 sous le numéro 343 262 622 au R.C.S. de Créteil ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <lidl.com> le 20 février 2000 et <lidl.net> le 17 avril 2000 ;
- Extrait du 18 mars 2020 de la base Whois du nom de domaine <centrale-lidl.fr> enregistré le 5 février 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgaration de données personnelles envoyée par l'Afnic le 16 avril 2020 concernant le nom de domaine <centrale-lidl.fr> ;
- Capture d'écran du 16 avril 2020 de la page « Notre histoire – Lidl France » du site web <https://corporate.lidl.fr> ;
- Traduction du terme allemand « STIFTUNG » en langue française avec le dictionnaire allemand-français de Larousse ;
- Capture d'écran du 20 avril 2020, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <centrale-lidl.fr> ;
- Plainte contre X déposée par la société LIDL SNC et trois de ses gérants auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 6 janvier 2016 pour escroquerie, usurpation d'identité, faux et usage de faux et contrefaçon de marque ;
- Courriels des 2 et 5 mars 2020 envoyés à trois sociétés tierces depuis l'adresse achats@centrale-lidl.fr par une personne physique se présentant comme l'un des gérants de la société LIDL SNC pour demander l'ouverture d'un compte au nom de cette dernière en vue de passer des commandes de produits ;
- Courriels des 3 et 4 mars envoyés à une société tierce depuis l'adresse achats@centrale-lidl.fr par une personne physique se présentant comme l'un des gérants

de la société LIDL SNC pour confirmer une commande de 26 palettes de produits au nom de cette dernière ;

- Diverses pièces relatives à des signalements d'utilisations frauduleuses de la marque « LIDL » pour composer des noms de domaine en .com utilisés en adresse électronique aux fins de passer des commandes au nom du Requéant en 2015 et 2018 ;
- Plusieurs décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment les décisions :
 - N° D2016-0316 du 4 avril 2016 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et LIDL France contre le titulaire du nom de domaine <groupe-lidl.com> ;
 - N° D2017-1548 du 9 novembre 2017 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire des noms de domaine <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com> et <snc-lidl.com> ;
 - N° D2018-1214 du 6 août 2018 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <france-lidl.com> ;
 - N° D2019-0228 du 24 avril 2019 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <service-lidl.com> ;
 - N° D2019-3134 du 17 mars 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidl-snc.com>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requéante, LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG »), est une société de droit allemande qui, avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL » qui regroupe plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexes 1.1, 1.2 et 2). Sa filiale en France est la société LIDL SNC (ci-après désignée « LIDL France ») qui exploite une chaîne de plus de 1.500 supermarchés à dominante alimentaire implantés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).

LIDL STIFTUNG est titulaire de nombreuses marques nationales, européennes et internationales LIDL, au nombre desquelles figurent notamment deux marques européennes (Annexes 4 à 7).

Depuis le mois de décembre 2015, LIDL STIFTUNG et LIDL France ont été alertées par des entreprises françaises et étrangères qu'elles recevaient des courriels de personnes envoyés depuis les adresses électroniques suivantes : lidl.serviceachat@gmail.com ; service-achat@groupe-lidl.com ; contact@groupe-lidl.com.

Les expéditeurs des messages essayent de passer des commandes de produits auprès des entreprises contactées, en usurpant l'identité de gérants de LIDL France ou en se faisant passer pour des responsables achat et en utilisant des adresses électroniques créées à partir de noms de domaines reproduisant les marques LIDL, afin de tromper plus facilement la vigilance de ces entreprises. La Requéante a déposé une plainte UDRP en 2016 afin d'obtenir le transfert du nom de domaine <groupe-lidl.com>, qui a été ordonné par une décision du 04.04.2016 (Annexe 8). Les fraudeurs ont ensuite enregistré d'autres noms de domaine qu'ils ont utilisé aux mêmes fins, c'est-à-dire pour piéger des fournisseurs de produits, ce qui a conduit la Requéante à déposer une nouvelle plainte UDRP afin d'obtenir le transfert des noms de domaines suivants : fr-lidl.com, lidl-france.com, lidlfrance.com, lidl-fr.com, snc-lidl.com, transfert qui a été ordonné par une décision du 9 novembre 2017 (Annexe 9). Les fraudeurs ont ensuite enregistré successivement plusieurs autres noms de domaines, obligeant à chaque fois la Requéante à engager de nouvelles procédures pour récupérer les noms de domaines <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info> et <lidl-snc.com> (Annexes 10 à 14).

Le dernier nom de domaine en date utilisé par les fraudeurs est le nom de domaine <centrale-lidl.fr> enregistré le 5 février 2020 qui fait l'objet de la présente procédure (Annexe 15). Suite à une demande de divulgation de données personnelles, la Requéante a découvert qu'il avait été enregistré par une personne se présentant sous le nom de [prénom nom] qu'elle ne connaît absolument pas (Annexe 16).

Conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéante sollicite le transfert de ce nom de domaine à son profit.

1- Intérêt à agir de la Requérante

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1.1 et 1.2), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 17), la Requérante est titulaire des marques de l'Union européenne suivantes :

- la marque verbale « LIDL » n° 001778679 déposée le 27/07/2000 renouvelée en 2010 (Annexes 4 et 5) ;

- la marque semi-figurative « LIDL » n° 001779784 déposée le 27/07/2000 renouvelée en 2010 (Annexe 6 et 7).

Ces marques sont largement exploitées par LIDL STIFTUNG et ses filiales et bénéficient d'une notoriété certaine dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe. De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de nombreux noms de domaine contenant le mot LIDL parmi lesquels :

- <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 (Annexe 18) ;

- <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009 (Annexe 19).

La Requérante dispose en conséquence d'un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine « centrale-lidl.fr ».

2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <centrale-lidl.fr> porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes LIDL qui sont des marques renommées dans le secteur de la grande distribution. Il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend entièrement l'élément verbal distinctif LIDL. Le terme « centrale » est un terme du langage courant dépourvu de toute distinctivité. Il est utilisé de manière habituelle dans le domaine de la grande distribution en ce qu'il renvoie à l'expression « centrale d'achat », qui désigne un organisme qui sélectionne des gammes d'articles, regroupe les commandes de magasins adhérents et est chargé de réaliser les achats correspondants aux meilleures conditions.

Ce terme n'est dès lors pas susceptible de supprimer le risque de confusion entre le nom de domaine <centrale-lidl.fr> et les marques de la Requérante. Il tend au contraire à renforcer le risque de confusion puisque les tiers peuvent penser que le Titulaire de ce nom de domaine est économiquement lié à LIDL STIFTUNG et à LIDL France et travaille pour leur centrale d'achat.

Par conséquent, le nom de domaine « centrale-lidl.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

3.1 Absence d'intérêt légitime

La Requérante n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire du nom de domaine qu'elle ne connaît pas et qui ne fait pas partie de ses salariés. Ce dernier n'est titulaire d'aucune licence l'autorisant à faire usage des marques de la Requérante et cette dernière ne l'a jamais autorisé à réserver et à exploiter le nom de domaine « centrale-lidl.fr ». Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine en cause dans la mesure où celui-ci n'a été déposé que le 5 février 2020 et ne renvoie vers aucun site actif (Annexes 15 et 20). Il n'apparaît pas non plus que le Titulaire ait utilisé le nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ni qu'il en ait fait un usage loyal. Au contraire, ce nom de domaine est utilisé afin de faciliter les actes frauduleux et délictueux dont sont victimes LIDL STIFTUNG, LIDL France, ainsi que des tiers fournisseurs de produits alimentaires basés dans l'Union européenne (Annexes 21 à 24).

3.2 Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine « centrale-lidl.fr » n'est pas utilisé pour exploiter un site internet (Annexe 20). Comme pour les précédents noms de domaine récupérés par la Requérante (Annexes 8 à 14), il ne sert pour son Titulaire qu'à créer une adresse électronique contenant la marque LIDL, à savoir achats@centrale-lidl.fr, et à envoyer des courriels en se faisant passer pour une personne travaillant pour LIDL. Les alertes reçues par LIDL France avec les courriels envoyés via cette adresse électronique sont jointes en Annexes 21 à 24.

L'enregistrement de ce nom de domaine s'explique par le fait que cette adresse apparaît plus crédible qu'une simple adresse gmail. Elle fait référence à une centrale d'achats et permet ainsi de tromper la confiance et la vigilance des destinataires des messages dont certains pensent être réellement contactés par la centrale d'achats de LIDL France. Cette adresse est ainsi utilisée pour

faire croire aux destinataires que LIDL cherche des fournisseurs et serait intéressée par l'achat de leurs produits. Les messages sont envoyés par une personne qui se présente sous l'identité usurpée de M. [prénom nom], qui est l'un des gérants de LIDL France, en reprenant dans la signature mail l'adresse du siège social de LIDL France ; son numéro de TVA intracommunautaire et son numéro SIREN (Annexes 3 et 21 à 24). Dans certains messages les fraudeurs vont jusqu'à reproduire le logo de la marque LIDL dans leur signature mail (Annexe 24). Ces messages visent clairement à tromper les destinataires et ainsi d'arriver à passer commande de grandes quantités de produits auprès des fournisseurs contactés, sans avoir à en payer le prix (Annexe 24).

La Requérante connaît bien ce procédé puisqu'il a déjà été utilisé avec les noms de domaines précédemment enregistrés, qui lui ont été transférés après plusieurs procédures UDRP menées avec succès (Annexes 8 à 14). Sont produits à titre d'exemple, outre les courriels envoyés depuis le nom de domaine litigieux « centrale-lidl.fr », des courriels envoyés via les adresses créées à partir des noms de domaine <groupe-lidl.com>, <france-lidl.com> et <service-lidl.com>, qui permettent de constater que le procédé employé par les fraudeurs est le même quel que soit le nom de domaine utilisé (Annexes 21 à 24 et 25 à 28). LIDL STIFTUNG et LIDL FRANCE sont, au même titre que les fournisseurs contactés, victimes de ces agissements qui portent atteinte non seulement à leurs marques, mais également à leur image commerciale et à leur crédit. Une plainte pénale a été déposée en France le 6 janvier 2016 pour escroquerie, usurpation d'identité, faux et usage de faux et contrefaçon (Annexe 29).

Il ne fait dès lors aucun doute que le Titulaire du nom de domaine <centrale-lidl.fr> est de mauvaise foi.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <centrale-lidl.fr> au profit de la Requérante ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrale-lidl.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG dûment inscrite au registre du commerce A du tribunal d'instance de Stuttgart ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
 - o La marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;

- La marque de l'Union européenne semi-figurative « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
 - <lidl.com> le 20 février 2000 ;
 - <lidl.net> le 17 avril 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <centrale-lidl.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LIDL » dans son intégralité et du terme générique « centrale » utilisé de manière habituelle dans le domaine de la grande distribution, secteur d'activité du Requérant, en ce qu'il renvoie à l'expression « centrale d'achats ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG, exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL » qui regroupe plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays ; sa filiale en France, la société LIDL SNC exploite une chaîne de plus de 1.500 supermarchés à dominante alimentaire implantés sur l'ensemble du territoire ;
- Le Requérant fournit des décisions extra-judiciaires ayant relevé le caractère notoire de la marque « LIDL » ;
- Le nom de domaine <centrale-lidl.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « LIDL » du Requérant associée au terme « centrale » pouvant faire penser à la centrale d'achats de la filiale française du Requérant ;
- Le Requérant précise n'avoir aucune relation avec le Titulaire qui n'est titulaire d'aucune licence l'autorisant à faire usage de ses marques et à enregistrer le nom de domaine <centrale-lidl.fr> ;
- Le nom de domaine <centrale-lidl.fr> est utilisé :
 - Pour créer l'adresse électronique achats@centrale-lidl.fr pouvant faire croire aux destinataires des messages qu'ils sont contactés par une centrale d'achats du Requérant ;
 - Pour contacter les fournisseurs en se faisant passer pour l'un des gérants de la filiale française du Requérant en utilisant cette adresse électronique ;
 - Pour demander des ouvertures de comptes et passer des commandes au nom de la filiale française du Requérant en reprenant dans la signature des messages : l'adresse de son siège social, son numéro de TVA intracommunautaire, son numéro SIREN ainsi que la composante figurative de sa marque « LIDL » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que

le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <centrale-lidl.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <centrale-lidl.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centrale-lidl.fr> au profit du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

